

GE_GERICHTE ATAS/571/2020 vom 15. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_571_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/571/2020 du 15 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/571/2020 del 15 febbraio 2007

Erwägungen

E. 22

novembre 2013 consid. 3). La réduction ou le refus d'une prestation ne doit notamment pas être prononcé lorsqu'il refuse de collaborer à une mesure prescrite pour des motifs psychogènes ayant la valeur d'une maladie. Pour l'application de la sanction, il doit encore exister un lien de causalité entre le comportement reproché et le dommage susceptible d'être causé à l'assurance. Enfin, l'assurance-invalidité ne peut supprimer une rente en raison du comportement récalcitrant de l'assuré que si ce dernier a préalablement été averti, par sommation écrite lui impartissant un délai de réflexion convenable, des conséquences juridiques de son comportement

A/3428/2019 - 9/12 - (Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, p. 78ss). Comme l'indique la référence aux art. 7 LAI et 21 al. 4 LPGA, l'art. 7b LAI s'applique aux cas dans lesquels l'assuré ne participe pas aux mesures raisonnablement exigibles en vue de réduire ou d'empêcher l'invalidité, ou viole son obligation de collaborer de manière à entraver de telles mesures. Il permet en particulier de réduire ou de mettre fin sans délai aux prestations, de manière à éviter que l'attitude fautive d'un assuré entraîne finalement un dommage à l'assurance-invalidité en empêchant ou retardant une mesure médicale ou professionnelle. Lorsqu'aucune de ces mesures n'entre sérieusement en considération, les conséquences d'une violation de l'obligation de collaborer de l'assuré restent régies par l'art. 43 al. 3 LPGA (cf. Markus KRAPF, *Selbsteingliederung und Sanktion in der 5. IV-Revision*, RSAS 2008 p. 122 ss., p. 145). 4. En l'occurrence, l'intimé a mis en place une mesure d'orientation professionnelle, (art. 15 LAI), soit un stage d'observation auprès des EPI, dont le but était d'examiner l'aptitude de l'assuré à suivre une formation professionnelle initiale (art. 7 al. 2 let. c LAI). Il s'agit là d'une obligation dont le manquement peut entraîner la réduction ou le refus des prestations au sens de l'art. 7b al. 1 LAI. Devant la chambre de céans, le recourant ne conteste pas que l'intimé a adressé une mise en demeure écrite au recourant préalablement au prononcé attaqué, de sorte qu'il a respecté les règles ancrées aux art. 7b al. 1 LAI et 21 al. 4 LPGA. Le recourant remet en revanche en cause le caractère raisonnablement exigible de la mesure mise en place par l'intimé. La question se pose donc de savoir si, conformément aux règles précitées, la mesure proposée par l'intimé était exigible, c'est-à-dire adaptée à l'état de santé du recourant et propre à permettre une amélioration notable de sa capacité de gain ou de travail. Dans le cas particulier, l'intimé a mis en œuvre une expertise psychiatrique afin de déterminer la capacité de travail du recourant dans le milieu d'économie libre et de relever les diagnostics incapacitants. Il a laissé le soin au psychiatre expert d'évaluer si un examen neuropsychologique était nécessaire. Il ressort cependant du rapport d'expertise que le recourant a refusé le bilan neuropsychologique et que la tentative de lui administrer un test isolé de capacités attentionnelles s'était soldée par un échec. Dans ses conclusions,

l'expert psychiatre retient une capacité de travail entière dans un milieu adapté non occupationnel ritualisé, simple dans un milieu bienveillant et avec un suivi psychothérapeutique spécialisé. Il retient cependant un retard mental « très probable » n'ayant pas pu être évalué. Il estime qu'une connaissance de la problématique du développement mental est requise. Il indique également que les éléments anamnestiques et leurs observations confirment sans réserve les diagnostics posés tout en laissant en suspens par absence de collaboration le diagnostic de retard mental. D'après l'expert, le recourant souffre d'une problématique psycho-développementale grave avec des limitations

A/3428/2019 - 10/12 - importantes de la compréhension verbale, un bégaiement et des troubles attentionnels. Il estime que ces troubles, qui n'ont pas pu être documentés, sont probablement nettement plus graves que le trouble mixte des acquisitions scolaires. Sur la base de cette expertise, l'intimé a mis en place un stage d'observation dont l'objectif était d'évaluer la capacité du recourant à se former dans une activité simple et répétitive en milieu bienveillant. Il ressort cependant du rapport des maîtres de réadaptation du 27 mars 2019 que le recourant a été inobservable. Il ne s'était présenté que cinq jours durant la mesure. Lorsqu'il était présent, le recourant ne s'impliquait pas dans les exercices proposés. Il ne respectait ni les règles, ni la hiérarchie, et tenait des propos agressifs et menaçants. Son attitude ne correspondait pas du tout aux exigences professionnelles. Un aménagement horaire de 50 % avait été rapidement proposé afin de faciliter son acclimatation dans le centre. En dépit de cette mesure, le recourant ne s'était plus présenté et la mesure avait été interrompue prématurément le 17 mars 2019. Les maîtres en réadaptation du recourant en ont conclu que l'intéressé ne disposait pas des aptitudes sociales nécessaires pour commencer une formation professionnelle initiale, même dans un environnement bienveillant et structurant. Ainsi que le soutient le recourant, le rapport soulève des doutes quant à l'adéquation du stage d'orientation professionnelle avec l'état de santé de l'intéressé. Ces doutes avaient d'ailleurs déjà été exprimés par la gestionnaire en réadaptation de l'OAI, qui, dans son rapport de surveillance du 14 décembre 2015, avait considéré qu'une formation initiale n'était pas envisageable en raison de l'attitude du recourant, jugée « peu adéquate ». De tels doutes paraissent d'autant plus justifiés que l'expert psychiatre retient des troubles attentionnels et de compréhension verbale, associés à un retard mental « très probable » (n'ayant pu être documentés), lesquels sont « probablement nettement plus graves que le trouble mixte des acquisitions scolaires » (cf. expertise psychiatrique du 1er mars 2018). Ainsi, en l'absence d'un bilan neuropsychologique, il n'est pas possible de déterminer si la mesure mise en place par l'intimé était raisonnablement exigible et si le comportement du recourant durant le stage d'observation doit être considéré comme excusable au sens des dispositions précitées. La chambre de céans n'est en tous les cas pas en mesure de retenir, sans instruction complémentaire, que le recourant a interrompu sa formation pour des raisons étrangères à son état de santé. L'intimé semble du reste l'admettre puisqu'il conclut au renvoi du dossier pour suite de l'examen du dossier. Dans ces conditions, compte tenu de l'absence d'un examen neuropsychologique, il n'est pas possible, en l'état du dossier, de trancher le point de savoir si la mesure proposée par l'intimé était raisonnablement exigible au sens des art. 7a et 7b LAI. Il se justifie donc d'ordonner un examen neuropsychologique. Entendu en audience, le recourant s'est d'ailleurs montré disposé à se soumettre à un tel examen. Celui-ci sera confié à Madame L_____, psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP,

A/3428/2019 - 11/12 - à Genève. Les questions complémentaires requises par les parties seront intégrées à la mission d'expertise. * * * * *

A/3428/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement : I. Ordonne un examen neuropsychologique de Monsieur A_____. Le confie à Madame L_____, psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP, à Genève, laquelle devra établir un rapport d'examen, ainsi qu'un test des fonctions cognitives (test de QI) et répondre, en particulier, aux questions suivantes : 1. M. A_____ souffre-t-il d'un retard mental ? Le cas échéant, quel est son degré de gravité ? 2. M. A_____ subit-il une diminution de sa capacité de travail en raison de troubles neuropsychologiques ? a. Si oui, depuis quand et dans quelle mesure ? b. L'incapacité de travail est-elle durable ? 3. M. A_____ a-t-il la faculté d'apprécier les conséquences de ses actes ? Cas échéant, a-t-il la faculté de se déterminer d'après cette appréciation ? 4. Dans le cas de l'assuré, le refus de collaborer, soit le fait de ne pas se présenter au stage d'orientation professionnelle proposé par l'OAI, peut-il s'expliquer par des troubles neuropsychologiques ? 5. Le fait que M. A_____ n'ait à ce jour jamais pu achever ni études ni formations peut-il s'expliquer par des troubles neuropsychologiques ? 6. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. II. Invite l'experte à déposer son rapport en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. III. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente

Eleanor McGREGOR Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.